

Bundesstrafgericht

Tribunal pénal fédéral

Tribunale penale federale

Tribunal penal federal



Rapport de gestion 2005

Activité du Tribunal pénal fédéral

Rapport
du Tribunal pénal fédéral
sur son activité
en 2005

du 1^{er} mars 2006

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux et Conseillers aux Etats,

En application de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral, nous vous faisons parvenir notre rapport sur notre activité pour le deuxième exercice, à compter du 1^{er} avril 2004. Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée.

Au nom du Tribunal pénal fédéral

Le président : Alex Staub

La secrétaire générale : Mascia Gregori Al-Barafi

GENERALITES

I.	Tribunal pénal fédéral	5
1.	Composition au 1 ^{er} mars 2006	5
1.1.	Cour plénière	
1.2.	Direction	
1.3.	Cour des affaires pénales	
1.4.	Cour des plaintes	
2.	Secrétariat général	5
2.1.	Greffiers	
2.1.1.	Cour des affaires pénales	
2.1.2.	Cour des plaintes	
2.2.	Services	
2.3.	Chancellerie	
3.	Mutations	6
4.	Activités	6
4.1.	Cour plénière	
4.2.	Direction	
4.3.	Cour des affaires pénales	
4.4.	Cour des plaintes	
4.5.	Conclusion	
II.	Office des juges d'instruction fédéraux	10
1.	Composition au 1 ^{er} mars 2006	10
1.1.	Juges d'instruction et collaborateurs	
1.2.	Services	
2.	Mutations	11
3.	Activités	11
3.1.	En général	
3.2.	Instructions préparatoires	
3.3.	Entraide judiciaire	
3.4.	Contrôle de la détention	
3.5.	Expertises financières	
3.6.	Conclusion	

JURISPRUDENCE ET SURVEILLANCE

I.	Jurisprudence du Tribunal pénal fédéral	14
1.	Cour des affaires pénales	14
2.	Cour des plaintes	14
II.	Surveillance du Ministère public fédéral et de l'Office des juges d'instruction fédéraux par la Cour des plaintes	15
1.	Introduction	15
2.	Mesures de surveillance	15
3.	Constatations	16

STATISTIQUES

I.	Tribunal pénal fédéral	18
1.	Cour des affaires pénales	18
2.	Cour des plaintes	20
II.	Office des juges d'instruction fédéraux	27

GENERALITES

I. Tribunal pénal fédéral

1. Composition du tribunal au 1^{er} mars 2006 (entre parenthèses à chaque fois le taux d'occupation)

1.1. Cour plénière

Président: Alex Staub (100%)
Vice président: Andreas J. Keller (100%)
Juges: Bernard Bertossa (60%), Peter Popp (100%), Walter Wüthrich (80%),
Barbara Ott (60%), Emanuel Hochstrasser (100%), Sylvia Frei-Hasler (50%),
Daniel Kipfer Fasciati (50%), Tito Ponti (100%), Miriam Forni (80%)

1.2. Direction du tribunal

Alex Staub, Andreas J. Keller, Peter Popp, Emanuel Hochstrasser

1.3. Cour des affaires pénales

Président: Peter Popp
Vice président: Bernard Bertossa
Juges: Alex Staub, Walter Wüthrich, Sylvia Frei-Hasler, Daniel Kipfer Fasciati,
Miriam Forni

1.4. Cour des plaintes

Président: Emanuel Hochstrasser
Juges: Bernard Bertossa, Barbara Ott, Andreas J. Keller, Tito Ponti

2. Secrétariat général

Secrétaire générale: Mascia Gregori Al-Barafi (100%)
Suppléante: Patrizia Levante (80%)

2.1. Greffiers

2.1.1. Cour des affaires pénales

Joséphine Contu (80%), Priska Kumpli (100%), Patrizia Levante, Elena Herzog-Maffei (80%),
Giampiero Vacalli (100%)

2.1.2. Cour des plaintes

Luca Fantini (100%), Patrick Guidon (70%), Claude-Fabienne Husson Albertoni (80%), Hanspeter
Lukács (100%), Petra Williner (100%)

2.2. Services

Bibliothèque: Francesca Manenti Pretolani (50%, 80% dès le 1er avril 2006)
Finances: Alberto Dotta (80%)

Informatique: Giovanni Mombelli (80%), Luca Girolodi (100%)
Logistique: Gianluca Rossi (100%)
Personnel: Devida Zanetti Gava (50%)

2.3. Chancellerie

Secrétaires: Patrizia Bozzini (100%), Sarina Bühler (100% jusqu'au 31 mars 2006), Cristina Marzo (80%), Caroline Reichmuth (60%)

3. Mutations

L'année 2005 a vu l'engagement de quatre greffiers supplémentaires, deux de langue allemande et deux bilingues français/italien, représentant au total 3,8 postes. La cheffe de la chancellerie et une secrétaire ont donné leur démission pour retourner en Suisse alémanique. Entre-temps, deux nouvelles secrétaires ont été engagées et sont entrées en fonction.

4. Activités

4.1. Cour plénière

Au cours de l'année 2005, la cour plénière s'est réunie douze fois. A côté de ses activités usuelles que sont les comptes, le rapport de gestion et le budget, elle s'est occupée des questions de personnel ou de nature organisationnelle qui sont, selon la loi, de sa compétence. Elle a ainsi, entre autres, nommé un juge d'instruction extraordinaire, choisi parmi les procureurs de la Confédération pour une première durée d'une année, et deux juges d'instruction ordinaires supplémentaires pour le reste de la période administrative qui court jusqu'à fin 2008. Le tribunal a également mis fin de manière anticipée à l'engagement du juge d'instruction Monique Saudan.

Les présidents et les membres des cours étant nommés pour deux ans, la Cour plénière s'est attelée à nouveau à leur répartition, respectivement nomination. En vue des nouvelles compétences qui lui seront conférées dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dès 2007, une troisième cour, pour laquelle quatre postes de juges supplémentaires ont d'ores et déjà été agréés par la commission judiciaire, va être créée; la cour plénière a dès lors décidé de réduire exceptionnellement ces fonctions à un an pour les années 2006 et 2007, avant de revenir au rythme usuel de deux ans dès 2008. En outre, dans le cadre de ses compétences législatives, elle a édicté des directives sur la manière d'établir les rapports d'exercice. Enfin, la cour plénière a émis des prises de position au sujet des projets législatifs qui touchent concrètement le tribunal.

4.2. Direction du tribunal

La direction du tribunal, qui se compose du président, du vice-président, des présidents des deux cours et de la secrétaire générale, a dû assumer des tâches de conduite et de coordination au cours du deuxième exercice. A cet effet, la direction s'est réunie vingt-trois fois. Elle s'est essentiellement occupée de questions ayant trait au personnel ou à l'informatique, ainsi que de la préparation des sujets à soumettre à la cour plénière. Les critères d'évaluation du personnel, qui avaient été au départ fixés de manière provisoire, sont devenus définitifs. Dans un souci d'efficacité, la direction a usé de son droit de déléguer des tâches aux présidents, respectivement à la secrétaire générale, sans que ce potentiel n'en soit épuisé.

Entre-temps, la direction s'est chargée de la répartition des greffiers dans les cours, qui n'avait pas non plus pu se faire de manière définitive au cours du deuxième exercice par besoin de flexibilité. L'engagement de deux greffiers supplémentaires de langue allemande au printemps, puis, en automne, de langues française et italienne, a permis de détendre sensiblement la situation au sein de cette fonction qui avait été au départ trop chichement évaluée. Une répartition définitive des greffiers dans les deux cours a été effectuée comme prévu début 2006; elle est pour le moment limitée à une année, comme pour les juges.

4.3. Cour des affaires pénales

Au début de l'année, quatre procédures ordinaires et une demande de révision étaient pendantes. Elles ont été liquidées au cours de l'exercice. Des sept affaires qui ont fait l'objet d'un acte d'accusation, cinq ont été jugées et deux étaient pendantes à la fin de l'année; enfin, une demande de jugement complémentaire et une demande en constatation de la nullité ont été déposées et liquidées. La Cour des affaires pénales a siégé 18 jours au cours de l'année écoulée (délibérations non comprises). La plupart des actes d'accusation reçus visaient une personne, sauf un cas où onze personnes étaient concernées. En règle générale, ils se rapportaient aux anciennes compétences de la juridiction fédérale (art. 340 CP). Seuls deux cas ressortissaient aux nouvelles compétences de la Confédération (art. 340bis CP), étendues par la loi fédérale du 22 décembre 1999 (appelée aussi projet d'efficacité), sans toutefois concerner la criminalité économique, mais seulement le crime organisé à l'échelon international. Il est frappant de constater que les délits sur lesquels portaient ces actes d'accusation n'étaient pas des infractions constituant le noyau des nouvelles compétences – corruption, blanchiment d'argent et organisation criminelle – mais des délits normalement soumis à la compétence cantonale, que le Ministère public de la Confédération a qualifiés de crime organisé. Seule une observation à plus long terme permettra de déterminer s'il faut en tirer des conclusions générales sur la poursuite pénale par la Confédération. Une plus ample clarification des compétences dans le domaine de l'art. 340bis CP est nécessaire. Un arrêt

de la Cour des affaires pénales a traité de cette question, qui sera réexaminée par la Cour de cassation du Tribunal fédéral.

Lors de la préparation et du déroulement des procès, la Cour des affaires pénales s'est efforcée de clarifier des questions de procédure et de créer des règles procédurales précises et idoines. Celles-ci ont avant tout trait à l'application du principe accusatoire et au rôle des parties pendant l'administration des preuves, ainsi qu'au dépôt et à la consultation de pièces. Il faudra encore du temps et de la pratique jusqu'à ce que ces paramètres soient suffisamment ancrés et que les parties s'y adaptent. La Cour des affaires pénales a été confrontée à une grande confusion lors de l'exécution de ses jugements. Les questions du Ministère public de la Confédération et les interventions de la défense ont été fréquentes. Elles concernaient entre autres la compétence pour traiter de questions particulières, l'exécution des décisions en matière de frais, les conséquences d'une procédure de recours ou encore l'exécution anticipée d'une peine. La délégation de ces tâches par le Conseil fédéral au Ministère public de la Confédération, c'est-à-dire à l'autorité chargée de l'enquête et de l'accusation (partie au procès) est problématique par essence et mérite une analyse plus approfondie. Il se révèle par ailleurs inopportun que les procureurs doivent se préoccuper de problèmes d'exécution; un service central chargé de ces tâches serait bien plus indiqué. Il convient de souligner en outre que les autorités cantonales ont accordé une assistance matérielle et ponctuelle appréciables à la Cour des affaires pénales. La collaboration administrative de ces mêmes autorités cantonales n'a pas non plus posé de problème; par contre, la consultation de dossiers par un inculpé qui se trouve en exécution anticipée de peine a soulevé un certain nombre de difficultés.

Pour coordonner la jurisprudence et régler des questions de nature administrative, la Cour des affaires pénales s'est réunie à sept reprises au cours de l'année écoulée. En collaboration avec le personnel administratif du tribunal, elle est parvenue à créer un système de gestion des affaires adapté au déroulement et aux nécessités des procès et d'en faire un instrument précieux, surtout pour la préparation des débats. La règle de l'art. 17 al. 3 de la loi sur le Tribunal pénal fédéral qui traite de la récusation s'est révélée être un obstacle important à une répartition équilibrée du personnel et des juges entre les cours. Le tribunal a adressé à ce sujet à l'Office de la justice une demande de révision législative.

4.4. La Cour des plaintes

L'année 2005 s'est à nouveau passée sous le signe de la mise en place des structures, le manque de personnel qui s'est fait sentir en début d'année, concernant en particulier les greffiers, ayant notamment pu être comblé en cours d'exercice. Dans son activité principale qui consiste à traiter les plaintes déposées dans le cadre des dossiers pénaux de la Confédération, que ce soit en

matière de droit pénal ordinaire ou de droit pénal administratif, la cour a vu, durant l'année sous revue, l'inscription au rôle de près de 300 plaintes, ce qui représente une augmentation globale de 21% par rapport à l'année précédente, nouvelles entrées auprès de la Chambre d'accusation jusqu'au 31 mars 2004 comprises. Le nombre d'affaires liquidées s'étant considérablement accru, celui des affaires pendantes est ainsi demeuré constant. On peut relever avec satisfaction que la majeure partie des dossiers a pu être liquidée dans un délai de trois mois (environ 62%). Ce mode de faire devrait également être garanti à l'avenir, dans la mesure notamment où les plaintes relatives aux mesures de contrainte représentent une part relativement élevée.

Suite à l'accroissement du nombre de procédures liquidées, le besoin d'un instrument de travail permettant d'assurer la vue d'ensemble et l'unité de la jurisprudence s'est fait sentir. En collaboration avec le service informatique du tribunal, la Cour des plaintes a mis en place une banque de données simple qui permet d'accéder, au moyen d'un moteur de recherche interne, à tous les sujets déjà traités. Aujourd'hui, les arrêts de la Cour des plaintes sont publiés sur le site du Tribunal pénal fédéral sous "informations – décisions" sous une forme anonymisée, mais sans possibilité de recherche automatisée.

La cour a exercé la surveillance instituée par l'art. 28 al. 2 LTPF sur le Ministère public de la Confédération et l'Office des juges d'instruction de la même manière qu'en 2004 (voir à ce sujet le chapitre surveillance ch. II.2.).

Le nombre de demandes de surveillance téléphonique (LSCPT, RS 780.1) et d'investigation secrète (LFIS, RS 312.8) traitées par le président a augmenté dans une moindre mesure que les plaintes. Les 181 demandes relatives à la surveillance téléphonique et les 12 concernant l'investigation secrète ont posé de nombreuses questions d'ordre pratique et juridique, étant donné que ces mesures – à tout le moins celles pour lesquelles des questions se posent dans la pratique – n'ont été que peu traitées par la doctrine et que les décisions prises en la matière n'ont pas été publiées.

4.5. Conclusion

Au cours du deuxième exercice, qui s'est pour la première fois étendu à toute une année civile, le Tribunal pénal fédéral a clairement fait un pas en avant. Une première étape a pu être franchie dans les domaines du personnel et de l'organisation, ce qui a eu une influence positive sur l'activité juridique également. D'autre part, le temps nécessité par les tâches administratives s'est notablement réduit, ce qui a libéré du temps pour l'activité propre au Tribunal. Entre-temps, nous avons pu couvrir, à tout le moins de manière minimale, les besoins en langues latines des deux cours. Une structure de base à cet égard n'existera véritablement que dès 2007 avec la création

d'une troisième cour compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. En résumé, le Tribunal pénal fédéral est, à la fin de son deuxième exercice, encore en phase de construction.

II. Office des juges d'instruction fédéraux

1. Composition de l'office au 1^{er} mars 2006

(entre parenthèse à chaque fois le taux d'occupation)

1.1. Juges d'instruction

Siège central de Berne:

Juge d'instruction: Jürg Zinglé (premier juge d'instruction) (100%)
Secrétariat: Susanne Badertscher (100%)

Juge d'instruction: Ernst Roduner (100%)
Secrétariat: Rosmarie Gfeller (100%)

Juge d'instruction: Giorgio Bomio (100%)
Secrétariat: Milena Kotay (100%)

Juge d'instruction: Elena Catenazzi (100%)
Secrétariat: Matilde Chiffi (100%)

Juge d'instruction: Felix Gerber (lieu de travail Zurich) (100%)
(extraordinaire)
Secrétariat: Andrea Durisch (100%), Rita Schreier (100%)

Antenne de Genève:

Juge d'instruction: Paul Perraudin (suppléant du premier juge d'instruction) (100%)
Secrétariat: Nathalie Péclard (100%)

Juge d'instruction: Maria-Antonella Bino (100%)
Secrétariat: Nathalie Steffen (100%)

Juge d'instruction: Gérard Sautebin (100%)
Secrétariat: Karin Müller (100%)

1.2. Services

Siège central de Berne:

Chancellerie: Susanne Badertscher (responsable), Chantal Nussbaum (100%),
Sebastian Schneider (20%)

Expert financier: Renato Paratore (100%), Mattia Cargo (Assistante) (100%)
Informatique/secrétariat: David Menge (100%)

Antenne de Genève:

Chancellerie: Josette Bapst (100%)
Expert financier: Curdin Bardola (100%), Pascal Jéquier (100%)

2. Mutations

Le 15 mars 2005, en accord avec le Ministère public fédéral et le Département fédéral de justice et police, le Tribunal pénal fédéral a élu Felix Gerber, procureur fédéral, en qualité de juge d'instruction extraordinaire pour un an. Ce dernier a pour tâche première de réduire le nombre des dossiers pendants à l'Office des juges d'instruction fédéraux.

Cet office a par ailleurs été renforcé au cours de l'année écoulée par l'engagement de deux nouveaux juges d'instruction, Elena Catenazzi et Gérard Sautebin. Un assistant supplémentaire a de plus été engagé pour épauler les experts en matière financière. Le volume de travail de la chancellerie s'est accru de concert avec l'aménagement de l'Office des juges d'instruction. Trois collaboratrices supplémentaires ont été engagées. Deux secrétaires ont par ailleurs donné leur démission et ont été remplacées.

Le Tribunal pénal fédéral a décidé le 29 novembre de mettre fin avec effet immédiat à ses rapports de travail avec le juge d'instruction Monique Saudan après que sa suspension ait été prononcée dès le 27 octobre 2005. Celle-ci a attaqué cette décision devant la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral. La procédure est pendante.

3. Activités

3.1. En général

A la demande de la Cour des plaintes, le Ministère public de la Confédération et l'Office des juges d'instruction ont établi des directives communes qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2005. Ces directives ont pour but de réglementer la transmission des dossiers aux fins d'instruction préparatoire. Elles différencient notamment les dossiers dont l'Office des juges d'instruction sollicite la remise à un moment où il dispose de temps et de moyens pour les traiter, et les autres. Dans le premier cas, les affaires peuvent lui être transmises même si elles n'ont fait l'objet que d'un degré d'instruction moindre, ce qui permet de mettre en train les instructions préparatoires sans retard; les autres procédures, par contre, ne sont transmises par le Ministère public de la Confédération à l'Office des juges d'instruction qu'avec un degré d'instruction élevé (beaucoup de travail effectué). Ces directives devraient permettre à moyen terme de planifier concrètement la transmission des dossiers.

Sur le plan des statistiques, rien n'a changé par rapport à 2004.

3.2. Instructions préparatoires

Le nombre des causes pour lesquelles le Ministère public de la Confédération a requis l'ouverture d'une instruction préparatoire en 2005 (25) a singulièrement diminué par rapport à l'exercice précédent (37); la diminution est de quelque 32%. Cela pourrait provenir du fait que le Ministère public de la Confédération fait maintenant ses enquêtes de manière plus complète. Une autre raison pourrait résider dans le fait que, au contraire de l'exercice précédent, aucune pression politique n'a été exercée pour que les enquêtes soient transmises au plus vite aux juges d'instruction, dont le nombre de dossiers s'est depuis lors considérablement accru.

Au cours de l'année écoulée, 18 instructions préparatoires au total ont pu être clôturées. 13 d'entre elles devraient aboutir ou ont déjà abouti à un acte d'accusation.

Un dossier de langue allemande dans le domaine de la criminalité économique/blanchiment d'argent s'est révélé particulièrement complexe et a nécessité un travail considérable. La procédure ayant un lien étroit avec l'Italie, le juge d'instruction compétent pour la Suisse italienne a également été sollicité. Le juge d'instruction alémanique qui dirige l'enquête sera occupé à plein temps jusqu'à la clôture de l'instruction préparatoire.

3.3. Procédures d'entraide

L'Office des juges d'instruction s'occupe de l'entraide judiciaire passive – lorsqu'un État étranger sollicite la Suisse de lui accorder l'entraide – quand l'affaire a un lien de connexité avec une instruction préparatoire en cours. Pendant l'année écoulée, seules des demandes d'entraide judiciaire passives en langue française ont été traitées, ce qui représente moins de 5% de l'activité de l'ensemble des juges d'instruction.

3.4. Contrôle de la détention

Le nombre de cas (26) est demeuré relativement stable par rapport à l'exercice précédent (29); le Ministère public de la Confédération a avant tout sollicité les instances cantonales à cet effet. Un arrêt rendu le 14 septembre 2005 par le Tribunal fédéral a attribué à l'Office des juges d'instruction la compétence pour connaître des requêtes de mise en liberté adressées au Ministère public de la Confédération au cours de l'enquête de police judiciaire. Depuis lors, et jusqu'à la fin de l'exercice, l'Office des juges d'instruction a eu à juger 10 requêtes de mise en liberté.

3.5. Experts financiers

Siège central de Berne

Au cours du dernier exercice, l'expert financier a travaillé pour quatre juges d'instruction alémaniques. L'engagement d'un nouveau collaborateur à compter du 1^{er} novembre 2005 a permis

de satisfaire les besoins des procédures en langues allemande et italienne. Cette solution prend également en compte le fait que, à l'avenir, le nombre de dossiers remis à l'Office des juges d'instruction avec un degré d'instruction élevé augmentera en raison des directives mentionnées plus haut.

L'année écoulée a surtout été marquée pour l'expert financier par deux procédures avec degré d'instruction très élevé. Dans les deux cas, des demandes d'entraide judiciaire ont dû être préparées, des documents et autres moyens de preuve requis et des auditions effectuées. L'expert financier a collaboré aux auditions en établissant une liste de questions qui avaient trait à des sujets spécifiques. Un des deux dossiers devrait se terminer par la délégation de la procédure (à l'autorité anglaise compétente).

Antenne de Genève

Les deux experts genevois ont été engagés dans 12 affaires. Celles-ci comprennent également des enquêtes qui ont été préparées par les experts et qui concernent des questions spécifiques et urgentes.

Au cours de l'année écoulée, les deux experts ont effectués deux expertises. Il sied de relever que les experts sont engagés différemment à Genève. Le juge d'instruction concerné n'y attend en effet pas d'eux qu'ils fassent des expertises au sens étroit du terme, mais avant tout qu'ils établissent de brefs rapports ou des synthèses qui pourront par exemple être annexés au dossier ou être utiles pour les auditions, voire pour répondre aux avocats, resp. aux banques.

3.6 Conclusion

En attendant que la dotation en personnel de l'Office des juges d'instruction produise véritablement ses effets, le goulet d'étranglement subsistera pendant quelque temps encore. Il convient de relever que le remplacement de Madame Saudan n'a pas pu se faire à brève échéance et que, d'autre part, les deux nouveaux juges d'instruction n'ont pu entrer en fonction qu'à la fin de l'année; ils ont besoin d'une période de rodage.

Alors que les nouvelles instructions préparatoires ont considérablement diminué en cours d'exercice, le nombre d'affaires liquidées a, avec 18 instructions préparatoires clôturées, atteint un stade qui dépasse le chiffre global des années précédentes. Au cours de la quatrième année d'existence de l'Office des juges d'instruction, qui a fait ses débuts en 2002, une augmentation sensible se dessine et, à l'avenir, on pourra compter sur un pourcentage plus élevé d'affaires liquidées.

Il n'est pas possible d'évaluer à ce stade quelles seront les conséquences de la nouvelle compétence en matière de contrôle de la détention pour l'Office des juges d'instruction.

JURISPRUDENCE ET SURVEILLANCE

I. Jurisprudence du Tribunal pénal fédéral

1. Cour des affaires pénales

L'application du droit matériel par la Cour des affaires pénales ne présente pas d'aspect nouveau. Il se justifie en revanche de signaler quelques décisions relatives à la procédure. Ainsi:

- Des accusations alternatives ou éventuelles peuvent être soumises au tribunal (SK 2004.8 du 21.03.2005).
- Le tribunal ne peut mener des débats en l'absence de l'inculpé que si ce dernier a eu connaissance de la date du procès et l'occasion d'exercer pleinement les droits inhérents à sa défense (SK 2004.14/15 du 14.06.2005).
- La Cour des affaires pénales est compétente pour connaître des accusations de dénonciation calomnieuse et d'induire la justice en erreur même si les déclarations incriminées ne sont parvenues qu'indirectement à la connaissance des autorités de poursuite pénale de la Confédération (SK 2005.1 du 14.06.2005).
- L'instance de révision ne peut constater la nullité absolue d'un jugement pénal que lorsque le jugement repose sur une faute grave évidente et que la protection de ce droit ne peut pas être exercée par un autre moyen (SK 2005.2 du 19.10.2005).
- La Cour des affaires pénales rend les décisions ultérieures dans la composition qui correspond à la sanction prononcée (SK 2005.3 du 09.06.2005).
- En cas de renvoi d'une cause, la Cour des affaires pénales décide dans la même composition lorsque son indépendance ne paraît pas être mise en cause en raison de circonstances particulières (SK 2005.5 du 19.10.2005).

2. Cour des plaintes

Dans la jurisprudence de la Cour des plaintes pour l'année écoulée, il paraît utile de signaler notamment les décisions suivantes:

- Refus de désigner un défenseur en raison d'un conflit d'intérêts (BK_B 163/04 du 7 février 2005)
- Assistance d'office et séquestre au sens de l'art. 59 al. 3 CP (BB.2005.1 du 15 février 2005)
- Devoir d'assistance découlant du droit de la famille et séquestre au sens de l'art. 59 al. 3 CP (BK_B 181/04 du 10 mars 2005)
- Étendue de l'enquête du Ministère public de la Confédération "proche de l'acte d'accusation" (BB.2005.4 du 27 avril 2005)
- En application de l'art. 46 DPA, pas de séquestre pour garantir les amendes ou les frais de procédure ou d'exécution (BV.2005.16 du 24 octobre 2005)

- Même accès aux actes pour les inculpés en qualité de plaignants et la Cour des plaintes (BH.2005.42 du 13 décembre 2005)
- Droit d'accès aux actes de l'inculpé dans l'enquête de police judiciaire (BB.2005.104 du 13 décembre 2005)

La plupart des recours formés contre les décisions de la Cour des plaintes en matière de détention ont été admis par le Tribunal fédéral. Cette situation est due au fait que, dans son arrêt 1S.25/2005 du 14 septembre 2005, la Haute Cour a modifié sa pratique en ce sens que, pour l'enquête préliminaire, elle a désigné le Juge d'instruction fédéral en lieu et place du Ministère public de la Confédération en tant que seule première instance. Comme à cette époque plusieurs recours étaient pendants devant le Tribunal fédéral, il était logique qu'ils soient eux aussi admis.

II. Surveillance du Ministère public fédéral et de l'Office des juges d'instruction fédéraux par la Cour des plaintes

1. Introduction

La tâche principale de la Cour des plaintes consiste à assurer, en tant qu'autorité de plainte au sens de l'art. 28 al. 1 LTPF, que les dispositions légales soient appliquées correctement par le Ministère public dans le cadre de l'enquête de police judiciaire et par les juges d'instruction pendant l'instruction préparatoire dans les cas particuliers. En outre, le président de la Cour des plaintes est l'autorité de surveillance au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1) et, depuis le 1^{er} janvier 2005, également au sens de la loi sur l'investigation secrète (LFIS, RS 312.8). Bien que ces tâches aient elles aussi un caractère de surveillance, elle ne figurent pas dans ce chapitre qui traite exclusivement de la surveillance générale au sens de l'art. 28 al. 2 LTPF.

2. Mesures de surveillance

Comme ils s'y étaient engagés à mi-2004, le Ministère public de la Confédération et l'Office des juges d'instruction ont établi des rapports trimestriels sur les causes pendantes chez eux. Au cours du deuxième trimestre de 2005, des rapports circonstanciés ont été établis pour toutes les procédures. La Cour des plaintes reçoit ainsi tous les trois mois un tableau qui lui permet d'avoir une vue d'ensemble des procédures dont les deux autorités sont saisies (pour le Ministère public de la Confédération avec certaines exceptions, p. ex. les cas de routine) et une description actualisée de toutes les enquêtes de police judiciaire et instructions préparatoires pendantes. Il lui est de ce fait possible d'avoir en tout temps un aperçu de l'activité du Ministère public de la Confédération et de l'Office des juges d'instruction, du moins dans la mesure où celle-ci est subordonnée à la surveillance de la Cour des plaintes.

Entre le 12 et le 21 septembre 2005, le siège central et les antennes du Ministère public et de l'Office des juges d'instruction ont fait l'objet d'une inspection confiée à une délégation de deux juges de la Cour des plaintes. Des entretiens de 1h30 à 3h ont été conduits avec chaque "team". Le but de l'inspection était de vérifier les sujets discutés en 2004 (collaboration MPC - OJIF, transmission des dossiers incluse, participation du MPC aux procédures conduites par l'OJIF, charge de travail), de préciser d'autres thèmes importants (motivation des décisions, participation des parties – "dossier complet" (ampleur du dossier à fournir dans la procédure de plainte) – unité dans la manière de procéder par les différentes antennes du MPC et de l'OJIF) et de vérifier l'efficacité des enquêtes et des instructions par l'étude de cas concrets. D'une manière générale, on peut relever avec satisfaction que pratiquement tous les teams connaissaient la pratique, resp. les arrêts de la Cour des plaintes concernant les points mentionnés plus haut. Cependant leur application est encore insuffisante.

Enfin, le Ministère public de la Confédération et l'Office des juges d'instruction ont établi leurs propres rapports sur leurs activités au cours de l'année écoulée.

3. Constatations

Il convient en premier lieu de constater que tant le Ministère public de la Confédération que l'Office des juges d'instruction se trouvent encore, quatre ans après leurs débuts, dans une phase de consolidation. De nombreuses personnes de caractères et de traditions juridiques et linguistiques différents, ont été réunies en un laps de temps relativement bref pour former ces deux autorités. C'est un défi qui nécessite encore un effort soutenu pour égaliser les pratiques diverses des antennes et des teams et trouver un mode de procéder unifié qui s'accorde aussi avec la pratique des tribunaux.

Par essence, il n'est pas possible d'assurer à longueur d'année une même charge de travail pour chaque team, resp. pour les collaborateurs du Ministère public de la Confédération. Une partie des teams d'enquêteurs du Ministère public de la Confédération est passablement surchargée, tandis que, pour d'autres, c'est le contraire. La direction du Ministère public de la Confédération devra trouver un moyen de réduire ces différences. D'une manière générale, la charge de travail actuelle devrait également permettre de plus décharger les cantons dans le cadre des compétences facultatives en matière de criminalité économique (art. 340bis al. 2 CP); le dossier BERRY en est un exemple positif.

Ce qui est plutôt surprenant, c'est d'apprendre que le Ministère public de la Confédération qui constitue déjà une unité importante consacre environ la moitié de ses ressources humaines à des

démarches qui selon toute vraisemblance n'aboutiront pas à une décision matérielle en Suisse, et, plus particulièrement, pas à un procès devant le Tribunal pénal fédéral. Il s'agit notamment de 1. l'entraide judiciaire passive, 2. des enquêtes qui portent sur des délits dont les auteurs se trouvent à l'étranger et dont l'extradition n'est pas possible, de sorte que la poursuite devra être déléguée à l'autorité étrangère et 3. des travaux de consolidation et de coordination.

Il est positif de noter que les autorités de poursuite pénale de la Confédération ont reconnu les écueils que constituent l'actuelle loi sur la procédure pénale fédérale, resp. la conjoncture du personnel au sein du Ministère public de la Confédération et de l'Office des juges d'instruction. Au cours de l'année écoulée, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation: engagement de 3 juges d'instruction supplémentaires, mise à disposition de l'Office des juges d'instruction d'un procureur fédéral en qualité de juge d'instruction pour une période limitée, établissement de directives concernant le passage des dossiers de l'enquête de police judiciaire à l'instruction préparatoire, diminution de procédures de plainte entre autorités. La collaboration entre le Ministère public de la Confédération et l'Office des juges d'instruction s'est améliorée – ce que les collaborateurs des deux autorités reconnaissent – de telle sorte que, allée aux mesures précitées, l'efficacité des autorités de poursuite pénale de la Confédération s'est accrue.

Le travail des autorités de poursuite pénale de la Confédération correspond en gros à celui de l'année précédente. Au cours de l'année écoulée, l'Office des juges d'instruction a transmis 18 procédures au Ministère public de la Confédération aux fins d'établissement d'un acte d'accusation/suspension/délégation; l'année précédente, il n'y en a eu que 6.

1.2. Demandes de révision

		2004			2005		
		D	F	I	D	F	I
a)	Causes anciennes et nouvelles						
	Trois Juges	2	0	0	2	0	0
b)	Causes liquidées						
	Trois Juges (≤ 6 mois)	1	0	0	2	0	0
c)	Reportées à l'année suivante	1	0	0	0	0	0

1.3. Décisions ultérieures

		2004			2005		
		D	F	I	D	F	I
a)	Causes anciennes et nouvelles						
	Juge unique	0	0	0	1	0	0
b)	Causes liquidées						
	Juge unique	0	0	0	1	0	0

2.2. Issue de la procédure

Nature des causes	Issue de la procédure						
	Admises	Part. admises	Retirées	Rejetées	Irrecevables	Sans objet	Divers
Surveillance/récusation	1	0	0	3	6	0	4
Plaintes	14	5	0	75	19	13	1
Fixation de for	6	2	0	8	11	3	2
Total détention ¹							
<i>Prolongation de détention</i>	4	0	0	0	0	0	0
<i>Plaintes contre détention</i>	2	0	0	36	3	2	0
Demande d'indemnisation	7	7	0	2	2	1	0
Levée des scellés	9	0	0	4	0	0	0
Droit pénal administratif	5	4	0	24	4	2	1
Total	48	18	0	152	45	21	8

2.3. Durée des causes

Nature des contestations	Total	Durée des causes			
		jusqu'à 1 mois	1 à 3 mois	4 à 6 mois	plus de 6 mois
Surveillance/récusation	14	5	7	2	0
Plaintes	127	10	50	65	2
Fixation de for	32	3	21	8	0
Total détention ¹	47	36	11	0	0
<i>Prolongation de détention</i>	9	4	5	0	0
<i>Plaintes contre détention</i>	38	32	6	0	0
Demande d'indemnisation	19	3	7	9	0
Levée des scellés	13	0	1	4	8
Droit pénal administratif	40	6	19	11	4
Total	292	63	116	99	14
¹ cas de détention joints					

2.4. Issue des causes après transmission au Tribunal fédéral

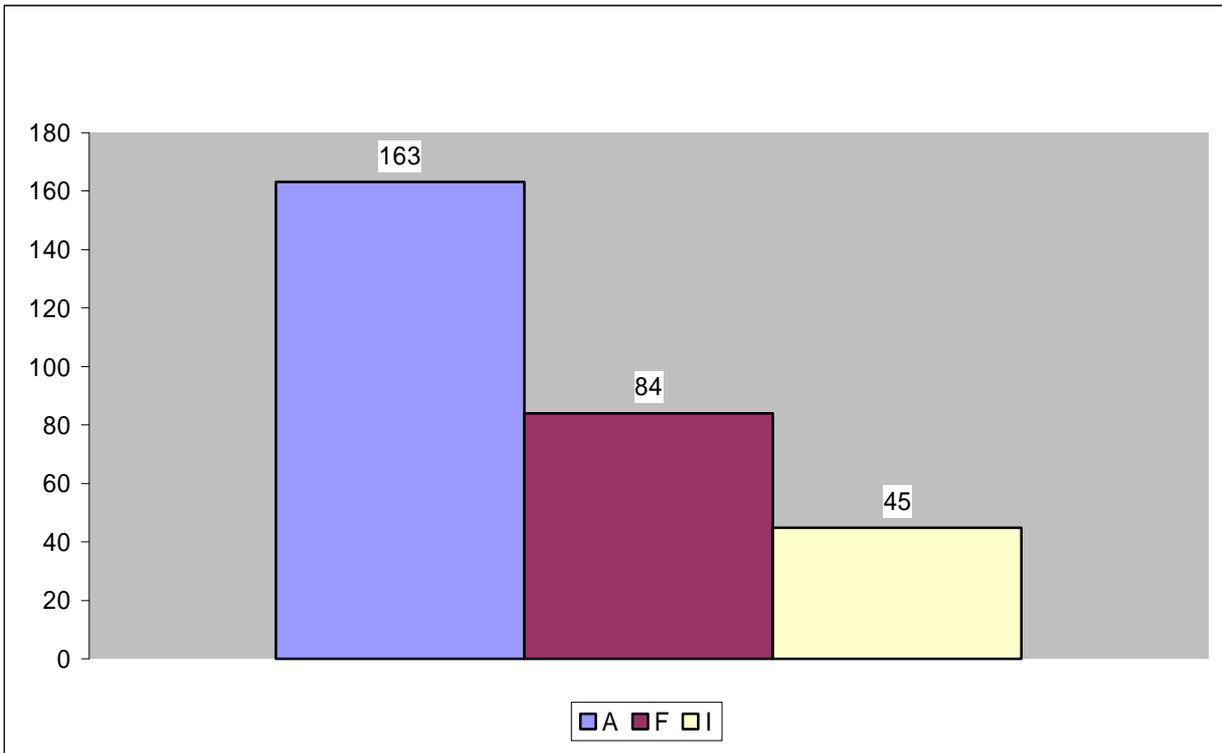
Nature des causes	Recours au TF	Admis	Admis avec renvoi	Rejet	Sans objet	Non entrée en matière
Surveillance/récusation	4	0	0	0	0	4
Plaintes	9	1	2	0	1	5
Total détention ¹	11	6	1	3	0	1
<i>Prolongation de détention</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Plaintes contre détention</i>	11	6	1	3	0	1
Levée des scellés	1	0	0	0	0	1
Droit pénal administratif	2	0	1	1	0	0
Total	27	7	4	4	1	11
¹ cas de détention joints						

2.5. Contrôles téléphoniques et investigation secrète

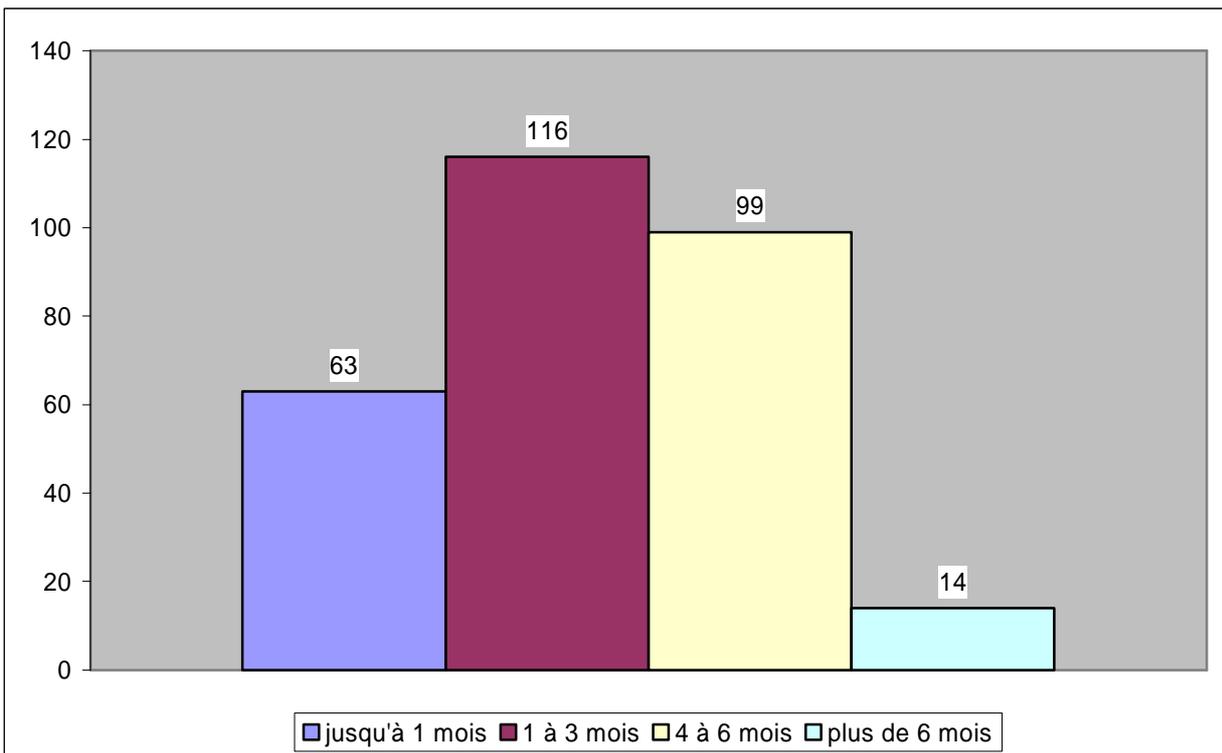
Contrôles téléphoniques 2005			Autorisés			Refusés			Autorisés sous condition		
T	F	I	T	F	I	T	F	I	T	F	I
103	44	34	86	34	30	7	5	3	10	5	1
Totale	181			150			15			16	
Investigation secrète 2005			Autorisée			Refusée			Autorisée sous condition		
T	F	I	T	F	I	T	F	I	T	F	I
10	2	0	6	2	0	2	0	0	2	0	0
Totale	12			8			2			2	

2.6. Vue d'ensemble selon 2.

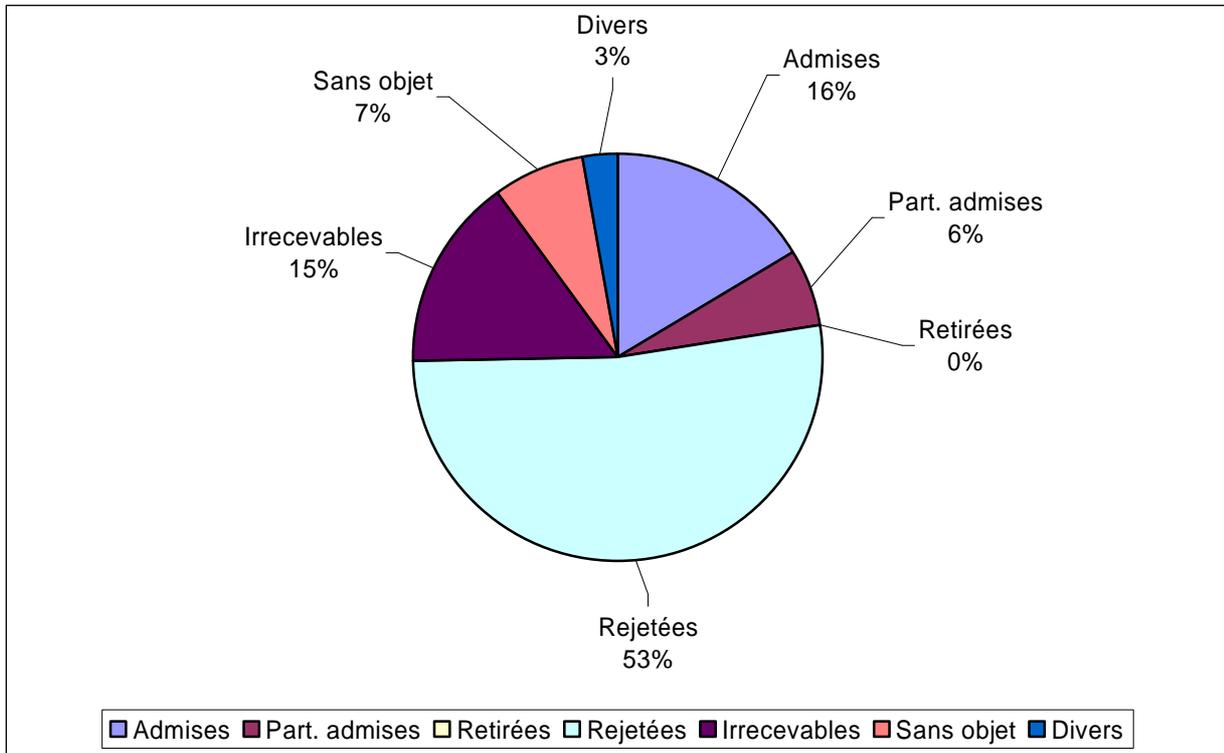
2.6.1. Procédures liquidées selon la langue



2.6.2. Durée des procédures



2.6.3. Issues des procédures 2005



II. Office des juges d'instruction fédéraux (OJIF)

Tableau récapitulatif

	URA	URT1	URT2	URT3	URT4	URT5	URT6	URT7	URT8	URT9	URT	D	F	I
Instructions pendantes au 1.1.2005	48	12	11	8	4	5	7	1	0	0	0	32	9	7
Requêtes MPC 2005 (total)	25	5	0	4	3	2	1	2	2	5	1	11	10	3
instructions ouvertes 2005 (sur requête MPC)	23	6	1	4	4	2	1	2	0	3		13	9	1
instructions ouvertes 2005 (disjonctions)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Instructions ouvertes 2005 (total)	23	6	1	4	4	2	1	2	0	3		13	9	1
Instructions terminées 2005	18	4	2	4	3	3	1	1	0	0		11	6	1
durée moyenne des procédures (terminées 2005) en jours	419	499	409	293	503	492	517	54	-	-				
Instructions en cours au 31.12.2005	53	14	10	8	5	4	7	2	0	3		34	12	7
durée moyenne au 31.12.2005 (en jours)	488	514	601	420	592	486	524	336	-	13				
instructions non ouvertes (requêtes MPC reçues)	6	0	0	0	0	0	1	0	2	2		0	2	3
Inculpés en détention préventive 2005 (total)	16	0	12	1	3	0	0	0	0	0		13	3	0
Inculpés en détention préventive au 31.12.2005	5	0	5	0	0	0	0	0	0	0		5	0	0
durée moyenne de la détention (au 31.12.2005)	623	-	623	-	-	-	-	-	-	-				
Mises en liberté 2005	6	0	3	0	3	0	0	0	0	0		3	3	0
Exécution anticipée de la détention 2005	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0		3	0	0
Modification compétence détention préventive 2005	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0		2	0	0
durée moyenne des dét. prév. jusqu'à la mise en liberté resp. au changement de compétence	511	-	449	1264	407	-	-	-	-	-				
Inculpés en exécution anticipée de la détention (total)	8	0	7	1	0	0	0	0	0	0		8	0	0
Inculpés en exécution anticipée de la dét. au 31.12.2005	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0		2	0	0
Mises en liberté des exécutions anticipées 2005	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0		3	0	0
Changement de compétence conc. exécutions anticipées 2005	3	0	2	1	0	0	0	0	0	0		3	0	0
Contrôle de la détention 2005	26	11	1	0	3	0	10	0	1	0		12	3	11
Fixation de sûretés/mesures de substitution 2005	3	2	0	1	0	0	0	0	0	0		3	0	0
Examen des demandes de mise en liberté	10	3	0	0	0	0	2	0	5	0		3	0	7
Demandes d'entraide pendantes au 1.1.2005	29	0	2	0	22	5	0	0	0	0		2	27	0
Demandes d'entraide entrées en 2005	4	0	0	1	2	1	0	0	0	0		1	3	0
Demandes d'entraide exécutées en 2005	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0		1	0	0
Demandes d'entraide pendantes au 31.12.2005	32	0	2	0	24	6	0	0	0	0		2	30	0